



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise à jour des activités autorisées
et la modification des dispositions relatives à la ressource en eau
pour l'établissement DECATHLON situé à LOMPRET**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 autorisant la société DECATHLON -siège social sis 4, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ- à exploiter une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles et stockage de polymère à LOMPRET (ZA du Grand Lassus Rue Pasteur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 imposant à la société DECATHLON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMPRET(abrogé) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 imposant à la société DECATHLON des prescriptions complémentaires consécutives aux projets d'extension du bâtiment administratif, de la mezzanine cellule 2 et de création d'ateliers au sein de l'établissement situé à LOMPRET ;

.../...

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la préfecture du Nord le 13 avril 2019 ainsi que la note complémentaire du 2 septembre 2019 et le courrier en réponse du 4 décembre 2019 envoyés à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier électronique du 13 janvier 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral initial ;

Vu le rapport du 18 février 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le nouveau projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 12 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

DECATHLON, ci-après dénommé l'Exploitant, dont le siège social sis 4 Boulevard de Mons, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de LOMPRET (59840), ZA du Grand Lassus Rue Pasteur, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour des activités autorisées

Les prescriptions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 imposant à la société DECATHLON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMPRET sont abrogées.

La liste des installations classées de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 08/12/2014 est remplacée par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Nature de l'installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume de l'entrepôt étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | L'entrepôt est constitué de 6 cellules de stockage de 6 000 m ² chacune, pour un volume de stockage total de 493 200 m ³ . La quantité maximale de matières combustibles stockée est de 65 706 tonnes. | A |
| 2662-2 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ | Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1 800 m ³ . | E |

.../...

| Rubrique | Désignation des activités | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2663-1-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ | Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé (frites de piscine, tapis de gymnastique...) présent dans l'entrepôt est de 13 800 m ³ . | E |
| 2663-2-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ | Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-2 dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé (bacs plastiques pour les livraisons, cerceau...) présent dans l'entrepôt est de 13 800 m ³ . | E |
| 4220-3 | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation | Stockage de cartouches de fusils et de balles dans leur emballage de transport, classées en division de risque 1.4. Une quantité maximale de 400 kg représentant une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site. | DC |
| 1530-3 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 7 200 m ³ . | D |
| 2925-2 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant inférieure à 600 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers. | Quatre ateliers de charge d'engins automoteurs en cellules 2, 4, 5 et 6 et un atelier de charge de robots en cellule 2 pour une puissance totale inférieure à 600 kW (263,1 kW à la date du présent arrêté) | NC |

L'article 7.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2019 est actualisé avec les informations suivantes : la surface au sol de l'entrepôt est de 36 000 m² et l'entrepôt est constitué de 6 cellules.

.../...

Article 3 : Ressources en eau

Le point 1° de l'article 7.7.3 – RESSOURCES EN EAU de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est modifié par les dispositions suivantes :

1° Les poteaux d'incendie privés ne permettant pas de délivrer un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures sont supprimés afin que les pompiers ne s'y raccordent pas.

Une réserve artificielle d'une capacité minimale de 540 m³ fournit la ressource nécessaire calculée conformément au document technique D9. Cette réserve est réalisée selon les dispositions de l'instruction technique relative à l'aménagement des points d'aspiration annexée au Règlement Opérationnel du SDIS arrêté par le Préfet du Nord.

Celle-ci fait l'objet d'une réception par le SDIS du Nord.

Des aires de mise en aspiration des engins d'incendie sont aménagées de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMPRET,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMPRET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de LOMPRET pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

